

SENAT DE BELGIQUE.

Projet de Loi sur la Réforme Postale.

(Voir les N° 14, 121, 168, 171 et 172 de la Chambre des Représentants.)

LEOPOLD, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut :

Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

La taxe des lettres affranchies, quelle que soit la distance à parcourir dans le Royaume, est réglée comme suit :

Lettres dont le poids n'excédera pas 10 grammes.	10 centimes.
Lettres de 10 à 20 grammes inclusivement.	20 »
Lettres de 20 à 40 grammes inclusivement.	40 »

et ainsi de suite en augmentant de 20 centimes par 20 grammes.

Pour les lettres non affranchies il sera perçu le double de la taxe dont elles auraient été passibles si elles avaient été affranchies.

Lorsque la valeur représentative des timbres appliqués sur une lettre en exécution de l'art. 4 de la loi du 24 décembre 1847 sera insuffisante en raison de son poids, le supplément de taxe à percevoir du destinataire sera également doublé.

ART. 2.

Il sera perçu en sus de la taxe progressive déterminée par l'article 1^{er} :

- 1° Pour les lettres chargées, une taxe fixe de quarante centimes ;
- 2° Pour les lettres recommandées, une taxe fixe de dix centimes.

Le port des lettres chargées et recommandées continuera à être payé d'avance.

ART. 5.

La taxe pour voie de mer, à laquelle sont assujetties les lettres de et pour les pays d'outre-mer, transportées par d'autres voies que celles indiquées dans les conventions postales, est réduite à 2 décimes par lettre simple, non compris le port interne.

Cette taxe augmentera en raison du poids des lettres suivant l'échelle de progression déterminée par l'art. 1^{er}, sauf la restriction admise en faveur de paquets autres que les lettres missives, par l'art. 8 de la loi du 29 décembre 1855.

(2)

ART. 4.

Les échantillons de marchandises sont soumis à la taxe des lettres.

ART. 5.

Les billets de banque ou autres objets de valeur trouvés dans les lettres tombées en rebut, et qui ne pourront être remis au destinataire ou à l'envoyeur, seront acquis au trésor, s'ils n'ont été réclamés dans un délai de cinq ans, à partir du jour de leur dépôt à la poste.

ART. 6.

Le Gouvernement est autorisé à régler la taxe des lettres originaires ou à destination de l'étranger, selon les circonstances et selon la nature des conventions.

ART. 7.

Le droit à percevoir pour les envois d'articles d'argent confiés à la poste, sera calculé d'après le tarif suivant :

Pour toute somme jusqu'à 10 fr. inclusivement 10 centimes.

Id.	de 10 à 20 fr.	»	20	»
-----	----------------	---	----	---

Id.	de 20 à 30 fr.	»	30	»
-----	----------------	---	----	---

et ainsi de suite en ajoutant 10 centimes de dix en dix francs.

ART. 8.

Indépendamment des timbres à 10 et à 20 centimes créés par l'article 4 de la loi du 24 décembre 1847, le Gouvernement pourra introduire d'autres timbres pour l'affranchissement des lettres pesantes, de celles à destination de l'étranger et de tous autres objets dont le transport est confié à la poste.

ART. 9.

Les personnes qui renfermeront des lettres dans les colis expédiés par les chemins de fer ou dans les paquets de journaux et d'imprimés affranchis à la poste, seront poursuivies et punies conformément aux dispositions de l'arrêté du 27 prairial an IX.

ART. 10.

Sont abrogées toutes les dispositions contraires à la présente loi, qui deviendra obligatoire le 1^{er} juillet 1849.

Bruxelles, le 12 mars 1849.

*Le Président de la Chambre
des Représentants,
(Signé) VERHAEGEN, aîné.*

*Les Secrétaires,
(Signés) T'KINT DE NAEYER.
A. DU BUS.*